

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0270 du 09/10/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0270 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0270, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un lotissement sur la commune d'Aubagne (13), déposée par MDBAD, reçue le 07/08/2017 et considérée complète le 30/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à un défrichement de 0,95 ha pour la création d'un lotissement d'une surface de plancher de 0,68 ha dans le quartier des Solans à Aubagne ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction de maisons d'habitation ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- a proximité du site Natura 2000 n°FR9301603 "Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban" ;

Considérant que le projet sera connecté au réseau communal d'eau potable ;

Considérant que le calendrier des travaux respecte les périodes de reproduction des espèces susceptibles d'être concernées par le projet ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant que ce projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site Natura 2000 concerné, qui, compte tenu des mesures d'intégration écologique prévues, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé sa désignation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un lotissement sur la commune d'Aubagne (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour la création d'un lotissement situé sur la commune d'Aubagne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à MDBAD.

Fait à Marseille, le 09/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

